

À : M. Joseph Dydzak
 De : Me Daniel Goupil et Me Genevieve Forget
 Date : 7 avril 2021
 Objet : Modification au Règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions

Monsieur,

À votre demande, nous avons connaissance de l'article 604.11 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après LCV) ainsi que notre modèle de règlement contenu dans notre Recueil « Le Règlement municipal ».

Les concepts de préjudice matériel, préjudice morale et préjudice corporel peuvent parfois porter à confusion. Dans l'arrêt *Cinar corporation c. Robinson*¹, il est question de qualification de dommages non pécuniaires et le concept de dommage matériel s'oppose à celui de dommage corporel.

À notre avis, nous pouvons exposer la question plus facilement.

L'article 604.11 LCV (et son équivalent au Code municipal du Québec) permet d'adopter un règlement qui prévoit une indemnité à toute personne qui subit un préjudice matériel.

Selon cette rédaction, il n'est nullement question de la nature de l'atteinte mais plutôt de son résultat sur l'élu. Il faut se poser la question suivante : « Quelle a été la nature du préjudice subi par l'élu? » et ce quel que soit le geste posé à son égard.

Il est bien acquis en jurisprudence et en doctrine que la victime d'une faute peut subir deux types de dommages; les dommages pécuniaires et les dommages non pécuniaires. Ces concepts sont aussi qualifiés de dommages matériels par rapport aux dommages moraux.

¹ *Cinar corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 102

La diffamation constitue une faute qui peut justement entraîner à la fois un préjudice matériel et des dommages moraux. Dans leur traité sur la responsabilité civile, Baudouin et Deslauriers distinguent le préjudice matériel qui découle des pertes économiques des dommages moraux qui sont généralement associés à la perte d'estime de soi, à l'humiliation et aux souffrances morales qui sont causées par une atteinte à l'intégrité et à la dignité.

Voici les passages pertinents du volume en question :

« 545. Préjudice matériel – La diffamation donne, tout d'abord, lieu à la réparation du préjudice économique qu'elle entraîne. Ainsi en est-il de la perte de revenus, de clientèle, de la perte d'un emploi, de certains coûts, de la diminution des ventes consécutives aux attaques dirigées contre un produit par un concurrent. Doit aussi être indemnisé le préjudice physique ou psychologique subi par la victime, surtout s'il a un impact sur sa capacité de travail et non de gain.

546. Dommages moraux – La plupart du temps cependant, l'essentiel de la réclamation est constitué des dommages moraux éprouvés par la victime. Il s'agit alors de compenser l'atteinte à sa réputation et de chercher à réparer l'humiliation, le mépris, la haine ou le ridicule dont elle a fait l'objet. Les sommes accordées par les tribunaux varient selon les espèces. Parfois, ils n'octroient qu'une compensation symbolique pour souligner la sanction de la diffamation lorsqu'ils estiment que le fait allégué était vrai, mais qu'il y a quand même eu faute dans sa publication. Récemment toutefois, la jurisprudence a eu tendance à se montrer plus généreuse. Il faut également, lorsque l'attaque est intentionnelle, y ajouter les dommages punitifs.»².

La difficulté résidera dans l'évaluation et la preuve de préjudice matériel, sachant que la plus grande partie des dommages subis dans de telles situations sont des dommages moraux lesquels ne peuvent pas faire l'objet de l'indemnité.

Nous soulignons que dans *P.P. c. Pi. P.*³, le juge a accordé des montants de dommages pour préparation de la défense, ce qui constitue clairement un dommage matériel. Aussi dans *Carignan c. Deschamps*⁴, il est notamment question d'une indemnité reçue par la mairesse, en vertu du Règlement 1220 adopté en vertu de l'article 604.11 LCV. Elle avait en effet reçu une indemnité pour ses frais de défense. Voici ce que le Juge dit à ce sujet :

² Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, La responsabilité civile, 6^e édition, Ed. Yvon Blais.

³ 2011 QCCS 2203.

⁴ 2004 CanLII 15475.

« [109] Selon monsieur Carignan, le remboursement des frais d'avocats encourus par la mairesse pour poursuivre monsieur Gougeon en diffamation ne serait pas un préjudice matériel. Il s'agirait d'une dépense faite volontairement par la mairesse pour recouvrer un préjudice moral.

[110] Cet argument est mal fondé : les frais d'avocats constituent un préjudice matériel, et ce, même s'ils sont encourus pour compenser une atteinte à la réputation. »

Nous espérons ces quelques informations utiles pour votre dossier. Pour notre part, nous n'apporterons pas de changement à notre modèle de règlement.

PRÉVOST FORTIN D'AOUST



DANIEL GOUPIL, avocat
Courriel : d.goupil@pfdavocats.com



GENEVIEVE FORGET, avocate
Courriel : g.forget@pfdavocats.com

DG/GF/lg